

Schéma Départemental des Enseignements et de l'Education Artistiques 2020-2024**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE ET
LA MAIRIE DE MOISSAC /
ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE
2021 - 2024**

Entre

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**, dont le siège social est situé à Hôtel du Département, BP 783, 82013 Montauban Cedex, représenté par M. Christian Astruc, Président du Conseil départemental.

Ci-après dénommé le Département,

Et

La **Mairie de Moissac** dont le siège social est situé à Mairie, 3, Place Roger Delthil, 82200 Moissac, représentée par M. Romain Lopez, Maire.

Ci-après dénommée la Mairie,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales précise le rôle et la responsabilité de chacune des collectivités territoriales conduisant à une meilleure organisation de l'offre d'enseignement artistique des disciplines du spectacle vivant :

- les communes ou leurs groupements conservent les compétences en matière d'enseignement initial de la pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires ;
- les départements ont la charge d'établir des **Schémas départementaux de développement des enseignements artistiques** dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- les régions organisent et financent les cycles d'enseignement professionnel initial de musique, danse et art dramatique.

Conformément à la loi, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, soutenu techniquement par Tarn-et-Garonne Arts & Culture, a établi un premier Schéma dès 2007, ayant fortement contribué à la structuration et à l'amélioration de la qualité des enseignements artistiques sur le territoire. Suite à un bilan, un nouveau Schéma a été voté par l'Assemblée départementale le 17 novembre 2014 pour la période 2014 – 2018, puis un troisième le 18 décembre 2019, pour la période 2020-2024. **Ce schéma prévoit la mise en place de conventions d'objectifs avec chaque école de musique recevant une subvention du Conseil départemental. Cette convention d'objectifs propre à chaque établissement prend en compte l'implication des collectivités locales.**

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : LE PROJET DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE MOISSAC

L'école de musique de Moissac occupe des locaux municipaux. Elle y dispense des cours individuels (14 disciplines instrumentales) et des cours collectifs (formation musicale et pratiques d'ensembles). Elle propose notamment deux orchestres, une chorale et des ateliers (latin jazz, musiques du monde, atelier dans un IME).

L'école de musique intervient dans le temps scolaire de toutes les écoles de Moissac ; des enseignants interviennent également à l'école Montebello dans le cadre d'un Orchestre à l'Ecole.

L'enseignement est organisé en deux cycles, avec la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de passer le Brevet Musical Départemental.

Les élèves sont incités à se produire lors d'auditions et de spectacles tout au long de l'année.

Pour l'année scolaire 2020 - 2021, l'école de musique de Moissac a déclaré avoir dispensé 110 heures de cours hebdomadaires d'instruments et de formation musicale auprès de 155 élèves et être intervenue 19h hebdomadaires en milieu scolaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

2.A : Engagements de la Mairie de Moissac

L'école de musique de Moissac bénéficie à ce jour d'un fonctionnement et d'un projet d'établissement globalement conforme au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.

Par la présente convention, la Mairie s'engage :

- à transmettre au Conseil départemental, dans le cadre du dossier de demande de subventions, des informations justes et précises ;
- à permettre à l'école de musique de poursuivre son activité décrite à l'article 1 en lui accordant les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- à contribuer au Schéma Départemental des Enseignements et de l'Education Artistiques (SDEEA) :
 - o par la participation de la directrice ou du directeur et de l'équipe pédagogique aux Comités de Pilotage et aux réunions du SDEEA,
 - o par l'accueil (le cas échéant et selon les possibilités) de projets portés par Tarn-et-Garonne Arts & Culture (formations, répétitions...).

L'évaluation annuelle du respect de la convention se fera donc sur deux critères :

- la poursuite des activités de l'école en conformité avec les objectifs de son projet pédagogique,
- l'implication de l'école de musique dans le SDEEA.

Par ailleurs, toute participation d'enseignants de l'école de musique de Moissac à une formation ou à un projet artistique porté et financé par Tarn-et-Garonne Arts & Culture nécessitera l'adhésion de la commune à l'association pour l'année en cours, au tarif de 50 €.

2.B : Engagement du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

1) Aide au fonctionnement

Le Département s'engage à verser à la Ville une **subvention de fonctionnement correspondant à 40 euros par heure hebdomadaire d'enseignement musical**. Cette aide peut atteindre jusqu'à 50 euros par heure hebdomadaire d'enseignement si l'école répond à l'ensemble des critères du Schéma national d'orientation pédagogique, avec une dimension d'innovation dans l'enseignement dispensé ou le projet pédagogique.

Le Département attribue également un bonus à l'innovation pédagogique de 2000 € pour les structures mettant en œuvre des méthodes pédagogiques utilisant pleinement les nouveaux usages numériques ou l'enseignement par la pratique collective ou les projets interdisciplinaires ou la formation des enseignants quant à ces méthodes.

2) Aides aux interventions musicales à l'école

Les collectivités qui bénéficient d'une aide en fonctionnement dans le cadre du SDEEA peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire pour l'organisation d'interventions musicales en temps scolaire, qu'il s'agisse d'interventions de musiciens titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), de classes à horaires aménagés ou d'orchestres à l'école. L'aide du Conseil départemental s'élève à 45 € par heure hebdomadaire d'enseignement en milieu et en temps scolaire.

De plus, le Département propose une aide à la création de poste de musicien intervenant (Dumiste). Cette aide intervient l'année de la création du poste ; elle est plafonnée à 10 000 € pour un temps plein, et proratisée en cas de travail à temps partiel.

3) Aide à l'investissement pour les instruments et le matériel pédagogique

Le Département apporte aux écoles de musique qui en font la demande et qui répondent aux critères énoncés dans le SDEEA une aide atteignant jusqu'à 50 % de la dépense hors taxe de l'achat à un professionnel d'instruments et de matériel pédagogique neufs ou d'occasion (pupitres, partitions, logiciels d'édition, de MAO, etc.), dans la limite d'une enveloppe de 15 000 € attribuée chaque année à l'ensemble des écoles de musique. Les demandes seront étudiées en fonction du projet d'établissement présenté, et la priorité sera accordée aux écoles qui n'ont pas déposé de demandes à N-1.

4) Aide à l'investissement pour les travaux d'adaptation des locaux intercommunaux

Le Département apporte également son aide pour des travaux d'adaptation dans le cadre d'une construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique :

- aménagement des locaux : 40 % sur la base de 800 € HT/m² plafonnés à 200 m² soit une dépense finançable plafonnée à 160 000 € HT ;
- construction : 40% sur la base de 1200 € HT/m² plafonnés à 200 m², soit une dépense finançable plafonnée à 240 000 € HT.

ARTICLE 3 : REGLES DE COMMUNICATION

3.A : Communication des documents

La Mairie devra déposer un **dossier de demande d'aide départementale** avant la date limite de dépôt de la demande, qui devra notamment inclure les documents et informations suivants :

- le rapport d'activité, bilan du projet de l'établissement pour chaque année scolaire,
- le projet pédagogique de l'école de musique,
- la situation de l'équipe pédagogique,
- la politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal,
- le bilan et comptes de résultats clôturés et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- les attestations de régularité vis à vis des organismes sociaux.

3.B : Règles de communication

La Mairie et l'école de musique s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et l'aide technique de Tarn-et-Garonne Arts & Culture, en particulier au moyen de l'apposition de leur logo.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. A l'issue de chaque année, un bilan sera réalisé avec Tarn-et-Garonne Arts & Culture pour évaluer la prise en compte des objectifs présentés ci-dessus.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Montauban, mais seulement après épuisement des voies de recours à l'amiable (médiation, arbitrage ...)

Fait à Montauban en trois exemplaires originaux, le 15 juin 2021,

Pour le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**
M. Christian ASTRUC
Président

Pour la **Mairie de Moissac**
M. Romain LOPEZ
Maire